

SYSTÈME D'EXTRADITION - SAINTE-LUCIE

Lorsque Sainte-Lucie est l'État requérant, le Procureur général est le fonctionnaire habilité à produire la requête. Le droit de l'État requis détermine la forme que doit revêtir la requête et les éléments de preuve exigés. (Section 42 de la Loi sur l'extradition).

La demande d'extradition est adressée au Procureur général par la voie diplomatique ou par tous autres moyens approuvés par lui.

Le Procureur général sollicite ensuite auprès d'un magistrat la délivrance d'un mandat d'amener contre le fugitif/délinquant. Ce mandat peut être exécuté par tout agent de police.

Après son appréhension, le fugitif/délinquant peut être détenu jusqu'à la procédure d'incarcération.

Procédure d'incarcération

Après avoir été appréhendé, le fugitif/délinquant doit être détenu en vue de sa remise aux autorités. La décision d'incarcérer ou non le fugitif/délinquant est prise par un magistrat. Les preuves sont communiquées verbalement ou par voie de déposition, avec les pièces à conviction nécessaires. Le fugitif/délinquant peut aussi présenter des éléments de preuve à l'appui de sa défense.

Lorsque le magistrat décide de détenir le fugitif/délinquant jusqu'à ce qu'il soit livré aux autorités requérantes.

La condition de double criminalité est toujours requise, sans exception aucune.

La demande doit être formulée en langue anglaise.

Tous les documents doivent être authentifiés, même s'ils sont transmis par la voie diplomatique (aucun autre acte d'authentification n'est requis pour des demandes émanant des États-Unis).

Lorsque le crime est de nature politique, l'extradition est automatiquement refusée. (Section 6 de la Loi sur l'extradition).

Lorsque la peine de mort constitue une éventualité, le Procureur général est habilité à décider si l'extradition sera autorisée (à condition que le crime en l'espèce soit également puni de la peine de mort à Sainte-Lucie).